



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-portant-modification-de-l-arrete-du-13-a2403.html>

Nombre et nature des observations reçues :

2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

- l'une porte sur les effets issus des travaux de renouvellement sur l'environnement et sur l'impact des rejets de gaz à l'atmosphère ;
- l'autre porte sur des propositions de modifications sur certaines prescriptions techniques et des améliorations rédactionnelles.

Synthèse des modifications demandées :

Outre des demandes de clarifications ou des améliorations rédactionnelles, les modifications suivantes sont demandées :

Une modification est proposée pour autoriser des réparations avec des matériaux non autorisés pour la construction d'ouvrages neufs, mais identiques à ceux de la canalisation existante, à l'exception de la fonte lamellaire et du plomb (article 19). Toutefois cette disposition conduirait à permettre aux exploitants de réparer un tronçon de réseau avec un matériau dont la nature à contribuer à la fuite. Cette proposition n'est donc pas retenue.

Une modification est proposée sur le contrôle de la protection cathodique (article 20). Afin de tenir compte des aléas, il est demandé une périodicité maximale de 15 mois entre deux contrôles. Il a été tenu compte de cette proposition dans le projet de texte (cf. Tableau en annexe).

Une modification proposée vise à augmenter le délai d'information des services chargés du contrôle (article 21). Cette proposition n'est pas retenue.

Enfin, des modifications sont proposées sur les dispositions relatives à la mise hors exploitation ou abandon des branchements (article 22):

- outre une clarification sur les branchements concernés par la disposition, il est proposé de faire un renvoi aux dispositions générales prévues à l'article 27 de l'arrêté du 23 février 2018 lors des interruptions de livraison. Toutefois, cette rédaction paraît trop imprécise puisqu'il s'agit ici d'imposer spécifiquement l'obturation ou la suppression du branchement inactif, ce dernier point n'est pas retenu ;
- par ailleurs, il est proposé de ne pas imposer à l'exploitant la mise en sécurité des branchements lors d'une démolition de bâtiment mais de renvoyer aux dispositions générales prévues par la réglementation anti-endommagement. Cette proposition n'est pas retenue mais ce point a été précisé (cf. Tableau en annexe).

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte en amont de la séance du CSPRT.

Fait à la défense, le 18 août 2021,

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Observations	Prise en compte
<p>Article 20 I dernier alinéa</p> <p>"Ces contrôles sont réalisés à des fréquences adaptées. Un cahier des charges fixe les modalités de ces contrôles permettant de satisfaire aux exigences précitées et définit également les situations pour lesquelles ces fréquences sont renforcées en prenant en compte notamment :..."</p> <p>Proposition d'amélioration rédactionnelle : "Ces surveillances sont réalisées à des fréquences définies. Un cahier des charges fixe les modalités de ces surveillances permettant de satisfaire aux exigences précitées et définit également les situations pour lesquelles ces fréquences sont adaptées en prenant en compte notamment :..."</p>	<p>Il est proposé de prendre en compte l'observation à l'article 18 de l'arrêté modificatif :</p> <p>« <i>Ces surveillances sont réalisées à des fréquences définies. Un cahier des charges fixe les modalités de ces surveillances permettant de satisfaire aux exigences précitées et définit également les situations pour lesquelles ces fréquences sont adaptées en prenant en compte notamment :</i></p>
<p>Article 20 II 2ème alinéa</p> <p>"La périodicité maximale des contrôles de la protection cathodique (évaluation générale) est d'un an. À compter du 1er janvier 2024, la périodicité maximale des inspections (évaluation complète et détaillée) n'est pas supérieure à trois ans, ou quatre ans s'il existe des méthodes de télémessure régulièrement exploitées et vérifiées sur les différents équipements du système de protection cathodique"</p> <p>Proposition de nouvelle rédaction pour tenir compte des aléas : "Les contrôles de la protection cathodique (évaluation générale) sont réalisés une fois par an. A défaut, la périodicité maximale pour effectuer ces contrôles est de 15 mois à compter du dernier contrôle. À compter du 1er janvier 2024, la périodicité maximale des inspections (évaluation complète et détaillée) n'est pas supérieure à trois ans, ou quatre ans s'il existe des méthodes de télémessure régulièrement exploitées et vérifiées sur les différents équipements du système de protection cathodique."</p>	<p>Une clarification est apportée à l'article 18 de l'arrêté modificatif pour préciser que l'intervalle entre deux contrôles ne peut dépasser 15 mois :</p> <p>« <i>Les contrôles de la protection cathodique (évaluation générale) sont réalisés tous les ans. En tout état de cause, l'intervalle entre deux contrôles ne peut dépasser 15 mois. À compter du 1er janvier 2024, la périodicité maximale des inspections (évaluation complète et détaillée) n'est pas supérieure à trois ans, ou quatre ans s'il existe des méthodes de télémessure régulièrement exploitées et vérifiées sur les différents équipements du système de protection cathodique.</i></p>
<p>Article 22 1er alinéa</p> <p>"Si un branchement soumis aux dispositions des alinéas 2 à 4 du 3° de l'article 27..."</p> <p>Proposition de nouvelle rédaction pour éviter toute</p>	<p>L'article 20 est modifié de la manière suivante :</p> <p>« <i>Si un branchement situé à l'aval de l'organe de coupure générale soumis aux dispositions des alinéas 2 à 4 du 3° de l'article 27 de l'arrêté du 23 février</i></p>

<p>ambiguïté sur la notion de branchement "Si un branchement situé à l'aval de l'organe de coupure générale soumis aux dispositions des alinéas 2 à 4 du 3° de l'article 27 de l'arrêté du 23 février 2018 précité n'est pas obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure, l'opérateur applique l'alinéa 2 du 3° de l'article 27 de l'arrêté du 23 février 2018 précité ou procède à la suppression du branchement situé à l'amont de l'organe de coupure générale, lors du renouvellement de réseau visé à l'article 7 ou à l'occasion de la mise à nu par l'opérateur dudit branchement."</p>	<p><i>2018 précité n'est pas obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure avant la pénétration du logement, l'opérateur effectue cette obturation ou procède à la suppression du branchement situé à l'amont de l'organe de coupure générale, lors du renouvellement de réseau visé à l'article 7 ou à l'occasion de la mise à nu par l'opérateur dudit branchement.</i></p>
<p>Article 22 2ème alinéa "Lorsqu'il a connaissance d'un projet de démolition d'un bâtiment, l'opérateur de réseau met en œuvre les dispositions précitées avant la démolition." Tenir compte de la réglementation anti-endommagement, remplacer le texte par : "Lorsque dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux, l'opérateur de réseau a connaissance d'un projet de démolition d'un bâtiment, il indique au responsable de projet les dispositions à prendre avant la démolition."</p>	<p>L'avant dernier alinéa de l'article 20 est modifié comme suit : « Lorsque le propriétaire fait part à l'opérateur de réseau, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement des réseaux, d'un projet de démolition d'un bâtiment, l'opérateur de réseau met en œuvre les dispositions précitées avant la démolition.</p>
<p>Sécurité distribution de gaz par canalisations</p> <p>Bien sûr, il est nécessaire d'encourager les efforts pour la sécurité de la distribution de gaz par canalisations, en tenant compte le plus possible des effets sur l'environnement de tous ces travaux, et par contre ne pas encourager l'accès à ce combustible responsable de pollution de notre atmosphère...</p>	<p>Une clarification est apportée à l'article 8 en ajoutant une disposition portant sur la réalisation des travaux de renouvellement ainsi qu'à l'article 17 :</p> <p>Article 8 : Les travaux de renouvellement sont réalisés dans le respect des dispositions prévues à l'article 19.</p> <p>Article 17 (modifiant l'article 19): 2. Travaux sur réseaux en charge.</p> <p><i>Les travaux sur le réseau tels que ballonnement, branchement ou piquage, dérivation de tronçon, suppression, réparation ou renouvellement, effectués en charge, doivent être réalisés avec un dégagement de gaz aussi limité que possible.</i></p>

